

SÉANCE DU : 19 FEVRIER 2020

Compte-rendu affiché le : 24 février 2020

Date de convocation du conseil municipal : 11 février 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Yves-Marie UHLRICH

POINT N° 1 : Nomination d'un secrétaire de séance et appel nominal

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jessy MANTEAU

Membres présents : M. Yves-Marie UHLRICH (maire) ; M. Sébastien MICHEL (adjoint) ; M. Aimery FUSTIER (adjoint) ; Mme Anne-Marie PIONCHON (adjointe) ; Mme Maryse DURU (adjointe) ; M. Érick ROIZARD (adjoint) ; M. Pierre COSTANTINI (adjoint) ; M. Damien JACQUEMONT (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; Mme Véronique DURANTON-TOPALL (adjointe) ; Mme Colette BONIN ; M. René BATT ; Mme Brigitte RAMOND ; Mme Denise MAIGRE ; M. Jean-Jacques MARGAINE ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Dorothee BELLETTE ROUAULT ; M. Théophile CALONNE ; Mme Blandine GIRARDON ; M. Jessy MANTEAU ; Mme Catherine NERAUDAU-MARDON ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; M. Christophe MOREL-JOURNEL ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY.

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Pierre AUBERT donne pouvoir à Mme Maryse DURU (adjointe) ; M. Sébastien CORBIN donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (adjoint) ; M. François EVERAT donne pouvoir à Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE.

Membres absents : M. Emile COHEN ; M. Julien RÉROLLE ; M. Loïc ALIRAND (jusqu'au point n°2).

POINT N° 2 : **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2019**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2019 par 30 voix pour.

POINT N° 3 : **COMMUNICATION PAR LE MAIRE DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Décision n° 19-169 : Accord-cadre à bons de commande – Fourniture en produits d'entretien 2017 – 2019 - Lot 2 : Matériel sacs droguerie – Avenant n°2

Décision n° 19-170 : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables – Acquisition d'une solution dématérialisée de parapheur électronique et sa maintenance

Décision n° 19-171 : Désignation d'un bureau d'études pour la réalisation d'un pré-diagnostic écologique dans le cadre du recours contentieux contre la décision d'opposition à la déclaration préalable n°6908118 00144

- Décision n° 19-172 : Désignation d'un cabinet de géomètres-experts pour la réalisation d'un plan topographique des parcelles cadastrées E 23, E47, E 48; E 713 et E 740 dans le cadre d'une régularisation foncière et d'un relevé de réseaux
- Décision n° 19-173 : Contrat entre la Ville d'Écully, et Nicolas BOURDONCLE pour l'organisation d'un Récital Chopin au Centre Culturel d'Écully le vendredi 31 janvier 2020 à 20h
- Décision n° 19-174 : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société INFOVISION, pour la fête du 8 décembre 2019
- Décision n° 19-175 : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec l'association MUSIQUE AU METRE, pour la fête du 8 décembre 2019
- Décision n° 19-176 : Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement (horodateurs) sur la ville d'Écully
- Décision n° 19-177 : Contrat entre la Ville d'Écully, et la Cie Voix-off, pour l'organisation du spectacle « Lilelalolu », le vendredi 10 janvier 2020 à 10h et 15h et le samedi 11 janvier 2020 à 11h
- Décision n° 19-178 : Contrat entre la Ville d'Écully, et L'association Traction Avant Cie, pour l'organisation de « Ma maison sur mon dos », pour un spectacle jeune public avec une séance le 15 mars 2020 à 16h, et deux scolaires le 16 mars 2020 à 10h et 14h
- Décision n° 19-179 : Convention de mise à disposition des installations sportives pour la période 2019-2022 – Avenant n°1
- Décision n° 19-180 : Marché public à procédure adaptée – Travaux de création et d'entretien des espaces verts et Voirie et Réseaux Divers (VRD) sur la Commune d'Écully – Lot 1 : Travaux de création et d'entretien des espaces verts
- Décision n° 19-181 : Marché public à procédure adaptée – Travaux de création et d'entretien des espaces verts et Voirie et Réseaux Divers (VRD) sur la Commune d'Écully – Lot 2 : Travaux de VRD
- Décision n° 19-182 : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable – Acquisition de DVD pour le Réseau des Bibliothèques Ouest-Nord (réseau ReBOND) pour 2019-2020
- Décision n° 19-183 : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable – Acquisition de CD pour le Réseau des Bibliothèques Ouest-Nord (réseau ReBOND) pour 2019-2020
- Décision n° 19-184 : Désignation d'un avocat pour la défense de la Commune contre la requête en annulation pour la déclaration préalable n°069 081 18 00144 en date du 15 février 2019
- Décision n° 19-185 : Marché public à procédure adaptée – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Écully - Lot n°3 : Charpente métallique – Avenant n°1
- Décision n° 19-186 : Marché public à procédure adaptée – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Écully - Lot n°5 : Menuiserie extérieure aluminium – Avenant n°1
- Décision n° 19-187 : Marché public à procédure adaptée – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Écully - Lot n°12 : Chauffage – ventilation – plomberie – Avenant n°1
- Décision n° 19-188 : Accord-cadre à bons de commande – Fourniture en produits d'entretien 2017 – 2019 - Lot 1 : Ouate Hygiène Savon – Avenant n°2
- Décision n° 19-189 : Accord-cadre à bons de commande – Fourniture en produits d'entretien 2017 – 2019 - Lot 2 : Matériel sacs - droguerie – Avenant n°3
- Décision n° 19-190 : Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot n°6 : Menuiserie intérieure bois - mobilier – Avenant n°1
- Décision n° 19-191 : Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot n°8 : Plâtrerie - peinture - plafond – Avenant n°1
- Décision n° 19-192 : Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot n°13 : Electricité Cfo et Cfa – Avenant n°2

- Décision n° 19-193 : **Marché à procédure formalisée – Marché de prestations de nettoyage des locaux sportifs et de divers bâtiments communaux - Avenant n°3**
- Décision n° 19-194 : **Marché public à procédure adaptée – Maîtrise d’œuvre relative à la démolition d’un bâtiment de logement et à la construction en lieu et place du self du groupe scolaire Charrière Blanche de la Commune d’Écully – Avenant n°1**
- Décision n° 19-195 : **Convention de partenariat pour l’organisation d’un accueil de loisirs adaptés intercommunal – Avenant n°1**
- Décision n° 19-196 : **Contrat concernant la participation d’Aline PÉRIER à l’exposition du 10 décembre 2019 au 18 janvier 2020 de 16 photos, à la Médiathèque d’Écully**
- Décision n° 19-197 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot n°5 : Menuiserie ext. acier / aluminium - occultation – métallerie – Avenant n°1**
- Décision n° 19-198 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot n°3 : Etanchéité - Végétalisation – Avenant n°1**
- Décision n° 19-199 : **Marché public à procédure adaptée - Entretien et réparation des terrains en gazon naturel et synthétique du site sportif d’Écully – Avenant n°1**
- Décision n° 19-200 : **Marché public à procédure adaptée – Élaboration d’une étude en vue de l’établissement d’un guide de coloration du bâti**
- Décision n° 19-201 : **Contrat concernant la participation de Keat TUNIER à l’exposition du 28 novembre 2019 au 31 janvier 2020 de 9 tirages sur aluminium et 4 photos sous cadre, à la Bibliothèque de Sources d’Écully**
- Décision n° 19-202 : **Marché public à procédure adaptée – Marché de travaux de réhabilitation et d’extension de la Maison des sports et de son annexe à Écully - Lot n°8 : Menuiserie Intérieure – Avenant n°1**
- Décision n° 19-203 : **Convention de prêt de locaux à l’association Tony Tollet pour l’exposition « Le fil du temps, le hasard des trouvailles, seraient-ce la contemplation ? » au Centre Culturel des travaux de ses membres du 11 au 23 janvier 2020**
- Décision n° 19-204 : **Contrat concernant la participation de Philippe TARDY à l’exposition du 21 janvier au 29 février 2020 de 37 gravures, 5 dessins, 2 peintures sur bois et 1 collographie, à la Médiathèque d’Écully**
- Décision n° 20-001 : **Accord-cadre à bons de commande - Contrôle et entretien des aires de jeux 2018 -2021– Avenant n°2**
- Décision n° 20-002 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d’extension de la Maison des sports et de son annexe à Écully - Lot n°2 : Gros œuvre – Avenant n°1**
- Décision n° 20-003 : **Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour les ateliers parentalité**
- Décision n° 20-004 : **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable - Mission de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de l’impasse Tramier et les abords du parc des Chênes de la ville d’Écully**
- Décision n° 20-005 : **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable - Mission de maîtrise d’œuvre – mission de base - pour la construction d’un local de stockage des conteneurs des ordures ménagères à l’entrée du Groupe Scolaire du Pérollier impasse du Collovrier à Écully**
- Décision n° 20-006 : **Marché à procédure adaptée – Fournitures diverses électriques et petit matériel pour le Centre Technique Municipal de la commune d’Écully 2016-2019 – Avenant n°1**
- Décision n° 20-007 : **Accord cadre à bons de commande – Restauration petite enfance – Avenant n°2**
- Décision n° 20-008 : **Convention de prêt de locaux à l’association Art Dies, pour l’exposition de leurs textes à la Médiathèque du 17 au 26 mars 2020**
- Décision n° 20-009 : **Convention de prêt de locaux à l’association Les Dentellières d’Écully, pour l’exposition au Centre Culturel des travaux de ses membres du 14 février au 8 mars 2020**

Décision n° 20-010 : Appel d'offres ouvert – Marché n°2018-005 relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux - Avenant n°3

Décision n° 20-011 : Convention de prêt de locaux à l'association « Club Collections et Culture », pour l'exposition au Centre Culturel des travaux de ses membres du 29 janvier au 9 février 2020

URBANISME ET QUALITE DE VIE :

**POINT N° 4 : PROJET NATURE DES VALLONS DE SERRES, DES PLANCHES ET DE LA BEFFE -
CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE PUBLIC SUR UN CHEMIN DE
PROMENADE TRAVERSANT UNE PROPRIETE PRIVEE**

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

Dans sa politique de développement des sentiers piétonniers de promenade - en particulier dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Vallons de Serres et des Planches -, la municipalité d'Écully a identifié l'opportunité d'améliorer le tracé du cheminement inscrit au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade

et de Randonnées (PDMIPR) qui emprunte actuellement la voie publique du chemin des Rivières, en le faisant passer partiellement en sous-bois dans une propriété privée.

Les PDMIPR relèvent de la compétence de la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} Janvier 2015, de même que les ENS lesquels sont confiés en gestion à des communes partenaires via des délégations de gestion dans le cadre de "Projets Nature". Le "Projet Nature" au sein duquel se trouve le PDMIPR concerné est le "Projet Nature des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe" dont la gestion est déléguée aux communes d'Écully, Charbonnières-les-Bains, La-Tour-de-Salvagny, et Dardilly.

La portion de PDMIPR dont il s'agit se situe sur la commune d'Écully, sur la parcelle AY n°182.

L'article L.361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion de conventions entre la Métropole, la commune concernée, et les propriétaires privés pour fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés dans lesquelles passe un sentier de promenade ou de randonnée, et afin de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.

La Métropole de Lyon a élaboré un projet de convention conforme à l'article L.361-1 du Code de l'environnement. Il convient que ce projet soit signé par la commune d'Écully, la Métropole de Lyon, et le propriétaire de la parcelle AY n°182.

Vu le projet de convention présenté ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du projet nature des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe ;

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 30 janvier 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la convention relative à l'aménagement d'un sentier de promenade au Bois de Serres, sur la parcelle privée AY n°182 sise à Écully, à conclure entre la Métropole de Lyon, la commune d'Écully et le propriétaire privé ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

**POINT N° 5 : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION D'UN LOGEMENT SOCIAL, SITUE AU
18 CHEMIN JEAN MARIE VIANNEY**

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La société Foncière d'Habitat et Humanisme ayant son siège au 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire, envisage la réhabilitation d'un logement social situé 18 chemin Jean Marie Vianney.

La commune d'Écully est sollicitée par la société Foncière d'Habitat et Humanisme, afin d'apporter sa garantie financière pour cette opération. Le financement de cette réhabilitation sera assuré par deux lignes de prêts Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et PLAIF Foncier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant cumulé de 41 186 €.

Dans ce cadre, la garantie d'emprunt accordée par la commune porterait sur 15% du total du prêt soit 6 177,90 €. Les 85% restants seront garantis par la Métropole de Lyon.

Il est proposé de garantir le prêt dont les lignes de prêts ont les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLAI	PLAI Foncier
Montant des prêts	28 830 €	12 356 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0.55 %	0.55%
TEG	0.55 %	0.55%
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0.2%	- 0.2%
Taux d'intérêt	Livret A - 0.2%	Livret A - 0.2%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande de garantie présentée par la société Foncière d'Habitat et Humanisme et les accords de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la décision de la Métropole de Lyon en date du 9 septembre 2019 ;

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 30 janvier 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de six mille cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (6 177.90 euros) représentant 15 % d'un prêt locatif d'un montant cumulé de 41 186 euros que la société Foncière d'Habitat et Humanisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt constitué de deux lignes de prêts, détaillées dans un tableau précédemment, est destiné à financer la réhabilitation d'un logement PLAI et PLAI FONCIER sis 18 chemin Jean-Marie Vianney à Écully ;
- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Foncière d'Habitat et Humanisme, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Dit que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Écully s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société Foncière d'Habitat et Humanisme pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- Autorise le maire à intervenir au contrat de prêt appelé à être signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Foncière d'Habitat et Humanisme pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la société Foncière Habitat et Humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 6 :

PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS:

- DE LA METROPOLE DE LYON SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (2018)
- DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE SUR LA QUALITE DE L'EAU POTABLE (2018)

RAPPORTEUR :

Erick ROIZARD

Les services publics de l'eau et de l'assainissement ont été transférés à la Communauté Urbaine de Lyon par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966.

Les compétences de la communauté urbaine de Lyon ont été transférées à la Métropole de Lyon, par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

L'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, dispose que ledit rapport doit être présenté par le maire à son conseil municipal et porté à la connaissance du public.

Ce rapport est mis à la disposition du public, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture. Le public est avisé de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5, D 2224-1 et suivants, et L 1411-13 ;

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative à la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la délibération n° 2019-4004 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport annuel 2018 du Grand Lyon la Métropole sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le rapport annuel 2018 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la qualité de l'eau potable (annexe n°4);

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 30 janvier 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend connaissance des éléments du rapport annuel 2018 de la Métropole de Lyon sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et du rapport annuel 2018 de l'ARS sur la qualité de l'eau potable ;
- Prend acte de sa mise à disposition au public.

POINT N° 7 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA METROPOLE DE LYON SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

RAPPORTEUR : Erick ROIZARD

Le service d'élimination des déchets a été transféré à la Communauté Urbaine de Lyon par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966.

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et modifiant le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, prévoit l'obligation pour les collectivités ou EPCI exerçant une compétence dans le domaine de la gestion de l'élimination des déchets d'établir un rapport annuel technique et financier sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et dispose dans son article 2 que ledit rapport doit être présenté par le maire à son conseil municipal et porté à la connaissance du public

Ce rapport est mis à la disposition du public, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture. Le public est avisé de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5- D 2224-1 et suivants, et L 1411-13 ;

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative à la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la délibération n° 2019-4005 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport annuel 2018 de la Métropole de Lyon sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 30 janvier 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend connaissance des éléments du rapport annuel 2018 de la Métropole de Lyon sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Prend acte de sa mise à disposition au public.

SOLIDARITE :

POINT N° 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE

RAPPORTEUR : Anne-Marie PIONCHON

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions.

Par délibérations en date du 16 mars 2012 et du 28 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé la participation de la Ville à la démarche « fichier commun de la demande locative sociale ». Il convient aujourd'hui de renouveler l'engagement de la ville dans ce dispositif partenarial pour une durée identique à la périodicité précédente (convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 renouvellements).

Le fichier commun est géré par une structure indépendante prenant la forme juridique d'une association. Cette association, dénommée « association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône », a été créée le 4 mars 2011.

Cette association a pour objet la gestion et l'administration du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône, la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée, l'assistance technique aux utilisateurs, toute action de formation y étant liée, toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées et la production de statistiques sur la demande.

Pour pouvoir utiliser le fichier commun, la ville doit adhérer à l'association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention (annexe n°6) précise les conditions d'utilisation du fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Il est demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion. Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes. Pour 2020, la participation annuelle de la Ville d'Écully s'élève à 2 786 €. Cette participation est révisée à chaque exercice.

La Ville a choisi de se positionner en tant que « guichet d'enregistrement » et de confier au CCAS le soin de gérer les demandes de logement social pour son compte. Une convention conclue en date du 26 octobre 2016 précise les obligations en résultant pour chacune des parties à la convention. Elle précise également les conditions dans lesquelles le CCAS accède et utilise le fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu les statuts de l'Association ;

Vu la convention en date du 26 octobre 2016 entre la Ville d'Écully et la Préfecture du Rhône précisant les conditions d'enregistrement de la demande de logement locatif social ;

Vu la convention d'application en date du 26 octobre 2016 entre la Ville d'Écully et le Centre Communal d'Action Sociale d'Écully ;

Vu le projet de convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône ;

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la poursuite de la Ville à la démarche « fichier commun de la demande locative sociale » ;
- Approuve l'adhésion de la Ville à l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône ;
- Dit que les crédits correspondants au fichier commun de la demande locative sociale sont inscrits aux budgets de chaque exercice respectif au chapitre 65, à l'article 6554 de la commune.

**POINT N° 9 : CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX
2019-2024**

RAPPORTEUR : Anne-Marie PIONCHON

Dans la continuité de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 vise à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en s'appuyant sur deux leviers :

- Agir sur l'offre de logements en veillant à sa bonne répartition territoriale, son attractivité, sa diversité et son adaptation aux besoins et revenus des ménages ;
- Agir sur le parc social existant à partir des processus d'attribution des logements sociaux.

Lors du Conseil municipal du 26 septembre 2018, la Ville d'Écully a émis un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID). Par sa délibération n° 2018-3259 du 10 décembre 2018, la Métropole de Lyon a adopté le PPGID. Ce document cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine.

En résonnance à ces travaux, la Métropole et l'Etat ont travaillé avec les partenaires sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur la stratégie métropolitaine d'attribution des logements sociaux. La Ville d'Écully siège au sein de cette instance, dans le 1^{er} collège (collège des représentants des communes de la Métropole).

Dans le cadre de la CIL, plusieurs groupes de travail et réunions de concertation ont été organisés et ont permis de réaliser un document en trois volets constitué d'un diagnostic, du document cadre des orientations d'attribution et de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) (annexe n°7).

La CIL s'est réunie le 20 décembre 2018 pour la 4^{ème} fois depuis sa création, et a donné un avis favorable sur l'ensemble du document. Conformément à l'article L 441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), il a également reçu l'avis réglementaire favorable du comité de pilotage du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) et du Préfet.

La CIA constitue l'engagement des différents partenaires ayant activement travaillé sur ces sujets pour améliorer l'accès au logement des personnes défavorisées, d'une part, et lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux qui demeurent sur le territoire de l'agglomération, d'autre part.

La CIA contribue ainsi au projet métropolitain d'équilibre territorial inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H). La responsabilité collective des acteurs (bailleurs et réservataires) et la solidarité territoriale sont des prérequis incontournables à la mise en œuvre de ces objectifs.

Les objectifs d'attribution sont regroupés en un seul document puisque la CIA intègre les objectifs de l'accord collectif intercommunal d'attribution (ACIA). La charte de relogement lui est également annexée.

Les objectifs d'attribution concernent ainsi :

- Les objectifs portant sur les attributions hors quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les ex-zones urbaines sensibles (ZUS),
- Les objectifs portant sur les attributions en QPV,
- Les objectifs portant sur les publics prioritaires,
- Les autres objectifs fixés dans le document cadre et le PPGID.

Chaque bailleur et réservataire s'engagent à prendre en compte ces objectifs lorsqu'ils désignent les demandeurs issus de leur contingent en amont des Commissions d'Attribution des Logements (CAL).

La CIA prévoit aussi la gouvernance de la politique d'attribution de la Métropole.

La CIA est élaborée pour une durée de 6 ans. Elle est signée par monsieur le Président de la Métropole, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, les bailleurs sociaux, les communes de la Métropole et Action Logement services.

Elle est soumise à une évaluation annuelle auprès de la CIL. Une clause de revoyure partenariale permettra de réadapter les modalités de mise en œuvre des objectifs et des engagements en cours de convention. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera proposé.

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la délibération n° 2018-3259 du 10 décembre 2018 du Conseil de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-060 du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 20 décembre 2018 sur le projet de convention intercommunale d'attribution ;

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la convention intercommunale d'attribution (CIA) 2019-2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

POINT N° 10 : **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE – ANNEE 2019**

RAPPORTEUR : Brigitte RAMOND

En application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, toutes les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) et de réunir cette instance.

Cette Commission exerce plusieurs missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Elle développe les actions menées en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La Commission communale pour l'accessibilité s'est réunie le 18 décembre 2019. Le présent rapport tient compte de l'avancement de la mise en accessibilité des bâtiments communaux.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'article L2143-3, modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte du rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité pour l'année 2019.

POINT N° 11 : **CHANTIERS JEUNES « VILLE – VIE – VACANCES » - ANNEE 2020**

RAPPORTEUR : Anne-Marie PIONCHON

Les chantiers jeunes, outil du dispositif Ville-Vie-Vacances (V.V.V.), visent à proposer, au cours des vacances scolaires, des projets éducatifs aux adolescents domiciliés, en priorité, dans les quartiers classés en politique de la ville pour lutter contre le sentiment de désœuvrement.

Au-delà de cet objectif général, la municipalité s'attache à responsabiliser ces jeunes en les impliquant dans la gestion du quartier Sources-Pérollier et du patrimoine communal.

Les missions confiées sont de divers ordres :

- rénovation de bâtiments communaux et mise en propreté des parties communes des immeubles du quartier Sources-Pérollier par le biais de travaux de peinture ;
- entretien des espaces verts.

En 2019, des chantiers ont été organisés au cours de chaque période de vacances scolaires. 43 jeunes âgés de 16 à 18 ans (22 garçons et 21 filles) ont participé à cette opération. Le montant des gratifications versées par la commune est de 3 609 €. Le bilan des opérations V.V.V. et notamment des chantiers jeunes figurent en annexe (annexe n°9).

Compte tenu du bilan très positif en 2019, il est proposé de renouveler le dispositif V.V.V suivant un rythme de quatre ou cinq demi-journées de quatre heures chacune par semaine au cours de l'année 2019.

Une gratification journalière, exonérée de charges sociales, d'un montant de 15,00 € et une prime de panier journalière d'un montant de 5,82 €, au titre de dédommagement des frais de repas, seront versées à chaque participant.

L'encadrement pédagogique sera assuré par les animateurs du centre social d'Écully.

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à signer tout document afférent à la mise en place de ce dispositif ;
- Autorise le versement d'une gratification et d'une prime de panier aux adolescents qui participeront aux chantiers jeunes « Ville-Vie-Vacances » au cours de l'année 2020 ;
- Dit que la dépense correspondante sera prévue au chapitre 012 du budget principal 2020 de la commune d'Écully.

FAMILLE ET SPORT :

POINT N° 12 : **CONVENTION DE MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)
SUR LA VILLE D'ÉCULLY ET CONVENTION CHARTE QUALITE PLAN MERCREDI**

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

En juin 2018, le Ministre de l'Education Nationale a présenté, en lien avec le Ministère de la Culture et des Sports et la Caisse d'Allocation Familiale, le Plan Mercredi.

Le Plan Mercredi propose des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de loisirs de qualité en respectant trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire,
- S'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales par une convention spécifique ;

- Conclure un projet éducatif de territoire (PEDT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires. Une convention (annexe n°10) de mise en place du projet éducatif de territoire doit également être signée avec les services de l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales.

Suite au décret du 27 juin 2017, concernant la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles publiques, la Commune d'Écully a souhaité revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017. Cette nouvelle organisation du temps scolaire a rendu caduque le projet éducatif de territoire signé en 2015.

Par conséquent, la Commune souhaite aujourd'hui se munir d'un nouveau projet éducatif de territoire en adéquation avec l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et de son accueil de loisirs du mercredi. Ainsi la Ville pourra s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi et conventionner avec les partenaires de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales afin de bénéficier de soutien financier.

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet de convention de mise en place du projet éducatif de territoire ;

Vu le projet de convention charte qualité Plan Mercredi ;

La Commission Famille et Sport du 3 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la convention pour la mise en place du projet éducatif de territoire et la convention charte qualité Plan Mercredi ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer la convention (et toutes les pièces afférentes) pour la mise en place du projet éducatif de territoire et la convention (et toutes les pièces afférentes) charte qualité Plan Mercredi.

POINT N° 13 : **MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE « TROTTINETTE », « LES SOURCES » ET « BERGAMOTE »**

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

Suite au renouvellement des conventions relatives à l'octroi des prestations de service des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), cette dernière souhaite que les EAJE mettent à jour leur règlement de fonctionnement sur différents points.

Les règlements de fonctionnement des structures petite enfance ont pour objet de préciser les missions, de définir les règles de fonctionnement et les conditions d'accueil de ces établissements. Aussi, les points suivants sont à mettre à jour :

- Modalités concernant la période d'adaptation de l'enfant,
- Grille tarifaire en vigueur,
- Modalités administratives concernant les enfants en résidence alternée,
- Modalités de révision du contrat pour l'accueil régulier,
- Participation obligatoire des EAJE aux enquêtes de la CAF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018-040 du 27 juin 2018 relative à la mise à jour des règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de « Trottinette », « Les Sources » et « Bergamote » ;

La Commission Famille et Sport du 3 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de « Trottinette », « Les Sources » et « Bergamote » ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer ces règlements de fonctionnement ;
- Dit que les règlements de fonctionnement s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2020.

RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES GENERALES :

POINT N° 14 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON – EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : Brigitte RAMOND

La ville d'Écully, par délibération n° 2017 – 035, en date du 28 juin 2017 a adhéré, par le biais d'achat de six actions d'un montant unitaire de 500 €, à la Société Publique Locale (SPL) « pôle funéraire public – Métropole de Lyon », afin de permettre aux Écullois de pouvoir bénéficier de l'accès à un service public économiquement avantageux pour les opérations funéraires, et pour que la commune d'Écully ait la possibilité de travailler avec une société plus compétitive en terme de tarifs pour les opérations relatives aux concessions.

L'article L.1524-5 CGCT précise que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport annuel a donc été présenté au Conseil d'administration de la société publique locale pôle funéraire public – Métropole de Lyon le 6 décembre 2019, puis a été transmis à chaque collectivité actionnaire pour une présentation en Conseil municipal.

1/ Bilan financier :

- Au cours de l'exercice clos le 31/12/2018, le chiffre d'affaires s'est élevé à 6 500 385 euros.
- Le montant des traitements et salaires s'élève à 1 808 997 euros.
- Le montant des cotisations et avantages sociaux s'élève à 826 574 euros.
- Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint un total de 7 202 292 euros.
- Le compte de résultat fait apparaître un déficit d'exploitation de 670 876 euros.
- Compte tenu du résultat financier, le résultat courant avant impôt s'élève à - 671 435 euros.
- Après prise en compte du résultat d'exploitation de - 25 584 euros pour l'exercice, les comptes annuels font apparaître un déficit s'élevant à 697 020 euros.

2/ Bilan de l'activité :

Au cours de ce deuxième exercice, la société a eu comme activité, dans le cadre des délégations de service public qui lui ont été confiées et des marchés in house qu'elle a contracté avec ses actionnaires :

- l'exercice du service extérieur des pompes funèbres sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne et Bron,
- la gestion des chambres funéraires de Lyon et Villeurbanne,

- les travaux de rénovation de la chambre funéraire de Corbas avec intégration d'un bureau de pompes funèbres séparé,
- la gestion du crématorium de Lyon,
- les reprises administratives des concessions funéraires échues ou abandonnées pour les communes de Lyon, Villeurbanne, Oullins et Pierre-Bénite, Ecully, Saint-Fons, Saint Genis Laval, Corbas et Rillieux la Pape,
- la prise en charges des personnes dépourvues de ressources suffisantes confiée par les communes de Lyon, Villeurbanne, Oullins, Pierre-Bénite et Rillieux-la-Pape.

3/ Perspectives :

Les objectifs et perspectives de la SPL à court terme sont :

- depuis le 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de quatre ans, réalisation des transports de corps à visages découverts sur réquisitions judiciaires, et admissions en chambre funéraire (au moins 200 défunts par an),
- ouverture de la chambre funéraire de Corbas rénovée et complétée par un bureau distinct permettant d'organiser les funérailles,
- implantations sur le territoire des actionnaires : ouest lyonnais, nord lyonnais et sud lyonnais,
- entrée au capital de nouveaux actionnaires dont le sud lyonnais,
- développement du partenariat avec notre réseau mutualiste La Maison des Obsèques,
- poursuite de la stratégie digitale « Océan Bleu ».

4/ Bilan qualitatif :

La SPL poursuit :

- une démarche qualité au sein de laquelle une importance prépondérante est accordée à l'amélioration des savoir-faire des équipes,
- le perfectionnement de ses processus internes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le Code du commerce ;

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend connaissance des éléments du rapport annuel 2018 de la société publique locale « pôle funéraire public – Métropole de Lyon ».

POINT N° 15 : **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL ET SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON**

RAPPORTEUR : Brigitte RAMOND

La ville d'Écully, par délibération n° 2017 – 035, en date du 28 juin 2017 a adhéré, par le biais d'achat de six actions d'un montant unitaire de 500 €, à la Société Publique Locale (SPL) « pôle funéraire public – Métropole de Lyon », afin de permettre aux Écullois de pouvoir bénéficier de l'accès à un service public économiquement avantageux pour les opérations funéraires, et pour que la commune d'Écully ait la possibilité de travailler avec une société plus compétitive en terme de tarifs pour les opérations relatives aux concessions.

Le bilan de la SPL, arrêté à la date du 31 décembre 2018 et soumis à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019, qui l'a approuvé, fait ressortir une perte cumulée d'un montant de 560 765 € et des capitaux propres à 46 407 € soit un montant inférieur à la moitié du capital social de 600 000 €.

La situation intermédiaire effectuée au 30 juin 2019 établit de nouveau un résultat déficitaire, estimé à -220 309 € au 30 juin. Au regard de cette situation, le résultat de l'année 2019 sera de nouveau déficitaire d'environ 600 000 € (hors exceptionnel).

Dans ce contexte, la SPL a missionné, dès le mois de novembre 2019, le cabinet Deloitte afin d'établir l'origine des difficultés et de construire un plan de redressement de la structure.

Il a mis en évidence les points suivants ayant contribué aux pertes :

- Un ratio coût de personnel sur chiffres d'affaires trop élevé par rapports aux standards de la profession.
- Une mauvaise optimisation des moyens. Ainsi des frais de sous-traitance sont acquittés par le Pôle Funéraire Public alors que celui-ci serait en capacité de les réaliser par ses propres moyens.
- Un déficit d'anticipation de l'évolution du marché funéraire sur le bassin lyonnais.
- Un positionnement prix trop bas. Les autres opérateurs publics pratiquent des prix plus élevés tout en restant bien en dessous de ceux appliqués par les concurrents privés.
- Un déficit de relations avec les prescripteurs.
- Une absence d'objectifs et un déficit d'indicateurs de performance.
- Une mauvaise optimisation du réseau d'agences commerciales.

Le rapport de Deloitte a cependant confirmé que le fonds de commerce de la SPL a une vraie valeur et, sous conditions de la réalisation stricte des mesures du plan, la pertinence d'une activité funéraire publique.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, en date du 26 novembre 2019, a décidé de poursuivre l'activité.

Le plan de redressement, approuvé en conseil d'administration le 6 janvier 2020, laisse augurer un retournement appréciable de la structure :

- retour à l'équilibre dès 2021,
- résultats nets :
 - 2019 : - 827 000 €
 - 2020 : - 208 000 €
 - 2021 : 263 000 €
- niveau de rentabilité attendu à compter de 2022, après mise en œuvre du plan : 5% (résultat net / chiffre d'affaires), ce qui est conforme aux standards de la profession.

Les principaux axes de ce plan sont :

- Une optimisation des ressources.
- Un repositionnement prix.
- Une réduction des coûts de personnel en rapport avec l'activité de la SPL.
- Un pilotage orienté business.
- Une présence renforcée auprès des prescripteurs.

Dans ces conditions, aux fins de restaurer les capitaux propres de la SPL conformément aux dispositions légales (article L.225.248 du Code de commerce) et de reconstituer le niveau de trésorerie nécessaire à la poursuite de l'activité, la mise en place du redressement et le financement des mesures qui y sont prévues, il est proposé les mesures suivantes :

1) REALISATION D'UNE REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'assemblée générale annuelle réunie le 20 juin 2019 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 a décidé d'affecter au compte report à nouveau les pertes constatées à la clôture de cet exercice d'un montant de 697 020 €. Compte tenu d'un report à nouveau antérieur d'un montant positif de 136 255 €, le montant du report à nouveau débiteur de notre société ressort à - 560 765 €.

Il est proposé d'apurer les pertes inscrites en report à nouveau débiteur et s'élevant à 560 765 € par la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes à hauteur d'un montant de 552 000 €.

Le capital social serait réduit en conséquence de 600 000 € à 48 000 € et ce par voie de réduction de la valeur nominale des actions émises par la société de 500 € à 40 €. Le nombre d'actions, soit 1 200, resterait inchangé. Cette opération serait votée sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2 000 000 €.

2) AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 2 000 000 € SANS PRIME D'EMISSION AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Comme condition de la réalisation de la réduction de capital présentée, et pour permettre de recapitaliser la SPL, il est proposé de réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2 000 000 €, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette opération sera réalisée par l'émission de 50 000 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 40€ chacune, à souscrire en numéraire au pair et à libérer intégralement à la souscription.

En application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

Il serait proposé de fixer les modalités de cette augmentation de capital ainsi qu'il suit :

- Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.
- Les souscriptions irréductibles s'exerceront à raison de 50 000 actions nouvelles pour les 1 200 actions composant actuellement le capital social soit 41,66 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
- Les actionnaires devront faire leur affaire des rompus éventuels.
- Un avis de souscription à l'augmentation de capital sera adressé à chaque actionnaire au moins 14 jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription (article R.225-120 du code de commerce).
- La période de souscription sera ouverte du 2 mars au 19 mars 2020 étant précisé que vous donnerez tout pouvoir au conseil d'administration pour modifier si nécessaire, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription.
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque qui délivrera le certificat de souscription et de versement.
- Les actionnaires bénéficieraient d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.
- Les sommes versées en excédant correspondant aux souscriptions réductibles non satisfaites seront remboursées, sans intérêt ni dédommagement quelconque.
-

3) POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

		Réduction de capital par imputation des pertes	Après réduction de capital	Augmentation de capital	Après augmentation de capital
Capital social	600 000 €	- 552 000 €	48 000 €	2 000 000 €	2 048 000 €
Réserve légale	7 171 €		7 171 €		7 171 €
Report à nouveau débiteur	- 560 765 €		- 8 765 €		- 8 765 €
Capitaux propres	46 406 €		46 406 €		2 046 406 €
Nombre d'actions	1 200		1 200	50 000	51 200
Valeur nominale d'une action	500 €		40 €	40 €	40 €

Il serait proposé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à la réalisation des opérations inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et notamment pour :

- Réaliser les formalités d'information des actionnaires,
- Modifier, si besoin, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- Recueillir les souscriptions à titre irréductible et réductible,
- Constater les souscriptions au vu du certificat du dépositaire,
- Attribuer les actions résultant des souscriptions à titre réductible,
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifier les statuts,
- Plus généralement prendre toute décision permettant la complète réalisation des opérations votée par l'assemblée générale extraordinaire.

4) PRESENTATION DES OPERATIONS

A l'issue des opérations qui sont proposées, les capitaux propres de la société s'élèveraient à 2 046 406 €.

Si les Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL) est l'unique actionnaire à souscrire, comme cela a été prévu, la répartition du capital évoluerait conformément à ce qui est indiqué en annexe.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de renoncer à son droit préférentiel de souscription, et ainsi, de ne pas participer à cette augmentation de capital.

A l'issue de cette augmentation de capital, notre collectivité représentera 0,01% du capital social de la SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y aura donc lieu :

- dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon, prévue le 21 février 2020 à 8h00, de délibérer sur le projet de modification des articles 7 (formation du capital) et 8 (capital social) des statuts et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire ;
- de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu l'article 10 des statuts ;

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la modification des articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté au titre de l'article :

« ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS »

Il est également ajouté in fine les alinéas suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2020, le capital a été réduit de 552 000 euros pour être ramené à 48 000 euros, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réalisation de l'augmentation du capital social proposée à l'assemblée générale.

Aux termes de la même délibération du 21 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 000 d'euros par apports en numéraire, pour être porté à 2 048 000 euros par émission de 50 000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE EUROS (2 048 000 €).

Il est divisé en 51 200 actions, de même catégorie, de 40 euros chacune, intégralement libérées. »

- Décide de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SPL ;
- Autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tous pouvoirs à cet effet ;
- Dote Monsieur le Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision ;

SYNTHESE DE LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	nombre d'actions	capital social	répartition du capital
PFI	51025	2 041 000 €	99.66%
Bron	44	1 760 €	0.09%
Corbas	6	240 €	0.01%
Oullins	30	1 200 €	0.06%
Pierre-Bénite	10	400 €	0.02%
Rilleux-la-Pape	26	1 040 €	0.05%
Feyzin	10	400 €	0.02%
Saint Genis Laval	12	480 €	0.02%
Ecully	6	240 €	0.01%
Saint Fons	4	160 €	0.01%
Saint Genis les Ollières	1	40 €	0.002%
Tassin	6	240 €	0.01%
Grigny	8	320 €	0.02%
Brignais	6	240 €	0.01%
Dardilly	6	240 €	0.01%
TOTAL	51200	2 048 000 €	100%

POINT N° 16 : ACTUALISATION DES TARIFS DE REPROGRAPHIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET DES PHOTOGRAPHIES

RAPPORTEUR : Nathalie BRUNEAU

Le Code des relations entre le public et l'administration érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le Code des relations entre le public et l'administration précise en son article R 311-11 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le Code des relations entre le public et l'administration et par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif précise que les frais de production ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'actualiser la tarification résultant de la délibération n°2016-083 du 14 décembre 2016 relative aux tarifs des reproductions de reprographie de documents administratifs en ajoutant l'impression en « format A3 » et par l'intégration du support « clé USB » :

- Photocopie couleur A4 : 0,25 €
- Photocopie noir et blanc A4 : 0,18 €
- Photocopie couleur A3 : 0,34 €
- Photocopie noir et blanc A3 : 0,25 €
- Photocopie sur CDROM : 2,75 €
- Clé USB vierge : 15 €

Il est également proposé au Conseil municipal d'adopter la tarification instaurée par la délibération n°2013-046 du 20 septembre 2013 relative au tarif de reproduction des documents graphiques et des photographies,

Les tarifs inchangés seraient les suivants :

- 15 euros par photographie ;
- 15 euros par document graphique ;

Conformément à l'article L.131-3-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la Commune étant de plein droit titulaire du droit d'exploitation des documents, ces derniers ne seront délivrés sous format numérique, que sous réserve d'un accord préalable de la collectivité.

Le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque.

Le coût d'envoi des documents administratifs sera facturé par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (art. R 311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R. 311-11 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre du Budget du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports ;

La Commission Solidarité – Ressources Humaines du 5 février 2020 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Adopte les tarifs présentés ci-dessus avec, le cas échéant, le coût d'affranchissement postal répercuté aux usagers, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

La séance est levée à 19 heures 40.

Fait à Écully, le 19 février 2020
Affiché le 24 février 2020

Le maire,



Yves-Marie UHLRICH